

DECISION DCC 22-137
DU 21 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête à Cotonou en date du 21 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2277/460/REC-21, par laquelle monsieur Boubou SADJO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire et sollicite sa mise en liberté ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de vol à mains armées et d'association de malfaiteurs, il est placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 18 juillet 2019 ; qu'il affirme qu'il est détenu pendant plus de trente et un (31) mois sans être jugé en violation de la loi ; qu'il soutient que sa détention est abusive et sollicite sa mise en liberté ;

[Signature]

[Signature]

Considérant qu'en réponse, le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que le 30 avril 2021, le dossier COTO/2019/RP/03533-CAB6/2019/00023 MP C/Bouba SADJO et autres a été transmis au parquet pour audiencement ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en espèce, le requérant poursuivi pour vol à mains armées et d'association de malfaiteurs, des infractions de nature criminelle, a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 18 juillet 2019 ; qu'à la date de saine de la Cour le 21 décembre 2021, il a passé environ trente (30) mois de détention provisoire, délai qui n'excède pas le délai maximum prévu par la loi ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas abusive et ne viole pas la Constitution ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de

procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*
- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 18 juillet 2019 et celle de la saisine de la Cour le 21 décembre 2021, il s'est écoulé moins de cinq (05) ans, délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information s'agissant des faits criminels ; qu'il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant que le requérant sollicite en outre l'intervention de la Cour pour bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; qu'en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas abusive.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner la mise en liberté du requérant.

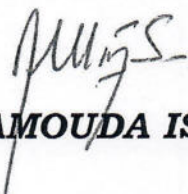
La présente décision sera notifiée à monsieur Bouba SADJO, à monsieur le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-